



LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 5 Numéro 41

juin juillet 2007

L'Édito de la Présidente

Nous avons fêté l'arrivée du TGV dans les Ardennes le 10 juin dernier. A juste titre. Notre département se trouve désormais à 1 h de Paris, Charleville-Mézières à 1 h 30. C'est une formidable opportunité pour les Ardennes, un nouvel outil au service de notre désenclavement et de notre développement.

Et pour la vie quotidienne des Ardennais, qu'en est-il vraiment aujourd'hui ?

Je déplore que les effets bénéfiques tant attendus du TGV se soient soldés en réalité par de nombreux dysfonctionnements qui provoquent le mécontentement légitime des usagers.

Ce sont d'abord les étudiants et les salariés qui, les premiers, font les frais d'une véritable régression du service public. La liste des déboires est longue : pénurie de places disponibles aux heures de pointe, retards à répétition, suppression de dessertes entre Charleville-Mézières et Reims, absence de transfert des abonnements des TER vers les TGV, manque de correspondances TER-TGV, vétusté des rames TER, attentes interminables aux guichets par manque de personnel supplémentaire, et, cerise sur le gâteau, augmentation très substantielle des tarifs.

Cette situation n'est pas tolérable compte-tenu de l'effort budgétaire consenti par les collectivités locales. La SNCF doit écouter les usagers et mettre en place très rapidement les moyens supplémentaires, matériels et humains, à la mesure du succès qu'elle rencontre.

Il serait paradoxal que l'arrivée du TGV pousse finalement les Ardennais à reprendre le volant !

Claudine LEDOUX
Maire de Charleville-Mézières
Présidente de la Communauté
d'Agglomération Cœur d'Ardenne
Vice-Présidente du Conseil Régional

Dans ce numéro :

Info brèves	2
Vie de l'association	2
Actualité juridique	3
L'assainissement autonome : petit rappel	4
Le recrutement dans la Fonction Publique territoriale (1 ère Partie)	5-8

UNIMAIR vous informe :

En raison des congés annuels les bureaux de l'association seront fermés :

du 27 juillet au soir au 16 août au matin.

INFOS BRÈVES..... INFOS BRÈVES..... INFOS .

- une instruction du 14 juin 2007 précise les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en matière de construction de logements neufs à usage locatif satisfaisant à des critères de qualité environnementale (cette instruction est visible sur le site du minefi)

- Le Bulletin officiel du ministère de l' Écologie et du Développement durable en date du 15 mai 2007 a publié des sites classés en 2006.

Cette liste est consultable sur le site Internet du ministère <http://www.environnement.gouv.fr/developpement-durable/>

- Un décret du 14 mai 2007 présente la liste des zones soumises à des contraintes environnementales

- Un arrêté du 28 mars 2007, publié au JO du 19 mai 2007, porte approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- Une circulaire du 16 janvier 2007, mise en ligne courant mai 2007, est relative à la définition et au calcul des coûts pour l'environnement et la ressource pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (consultable sur le site du ministère de l'environnement : <http://www.environnement.gouv.fr/developpement-durable/>)

- Les animaux dangereux : une circulaire du 3 mai 2007 est venue préciser les conditions d'application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

- Une circulaire du 29 mars 2007 présente les conditions de mise en œuvre de l'ingénierie d'appui territorial prévu dans le cadre de la décentralisation.

- Une circulaire du 23 janvier 2007 est relative à la taxe générale sur les activités polluantes pour les déchets industriels spéciaux.

Vie de l'Association.

Réuni le 23 juin dernier, le Conseil d'Administration vous informe :

Unimair tiendra son Assemblée Générale le 20 octobre 2007 à partir de 9 heures Porte de Flandre à Charleville Mézières

Au terme de cette Assemblée Générale qui devrait se terminer aux alentours de 10 h, différents ateliers seront organisés portant sur les thèmes centraux du mandat municipal.

Au terme de ce mandat prorogé d'un an, il est utile de procéder à un tour d'horizon des attentes des uns et des satisfactions des autres.

Les ateliers seront animés par des élus et des professionnels des thèmes abordés.

Ces ateliers seront ouverts à l'ensemble des élus du département adhérents ou non à Unimair.



Infos pratiques :

Parution de guides de recommandations pour la passation de marchés publics.

Les groupes d'étude des marchés (GEM) de l'Observatoire économique de l'achat public viennent de publier plusieurs guides et recommandations dans le but d'aider les acheteurs publics :

- un guide de rédaction des clauses techniques des marchés d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériel mais avec obligation de résultat

- un guide de l'acheteur public pour les marchés d'équipements des systèmes audiovisuels et de vidéo-communication

- une recommandation du 4 mai 2007 relative à la nutrition .

L'ensemble de ces guides est consultable sur le net.

Actualité législative parlementaire

Le contenu du contrat de délégation de service public

Le Conseil d'État a l'occasion de faire application de sa jurisprudence selon laquelle « *des spécifications techniques plus exigeantes que celles résultant de la réglementation en vigueur peuvent être fixées par le règlement de la consultation ou le cahier des charges d'un contrat de délégation de service public, sous la réserve que, si ces spécifications ont pour effet de limiter la concurrence entre les candidats potentiels, elles doivent être justifiées par les nécessités propres au service public* » faisant l'objet de la délégation.

(Conseil d'État, 5 juin 2007 Société Corsica Ferries n° 305280)



Le cérémonial d'obsèques pour les élus de la Nation.

Le ministre de l'intérieur rappelle que : « *en ce qui concerne les parlementaires et les élus municipaux décédés en cours de mandat, rien ne s'oppose à ce que l'écharpe ou la cocarde tricolore, dont le port leur est réglementairement reconnu, puisse être, à l'instar des décorations, posée sur leur cercueil.* »

Le ministre ajoute que : « *toutefois, cet honneur ne peut être accordé aux anciens élus qui ne sont plus habilités au port de tels insignes.* »

(Réponse du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à la question écrite n° 26535 de Alain Gournac; JO du 14 mai 2007)



Nature de la copie des actes transmis par le maire

La ministre de l'Intérieur rappelle que : « *le décret du 1er octobre 2001 a abrogé toutes dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrées par les collectivités territoriales.* »

La ministre constate toutefois que les collectivités territoriales « *continuent à certifier conforme, à la demande des usagers, les copies d'actes qui sont demandées par des autorités étrangères.* »

(Réponse de la ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales à la question écrite de Jean Claude Carle JO du 18 juin 2007)



Frais d'obsèques des personnes indigentes.

Le ministre délégué à l'Aménagement du Territoire indique qu' : « *il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire.* »

Il ajoute qu'au plan financier, « *il peut être rappelé que les communes disposent de la possibilité d'instituer des taxes sur les opérations de convoi, d'inhumation et de crémation, au titre de l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

(Réponse du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire à la question écrite n° 24317 de Jean Louis Masson du 14 mai 2007.)

Question du mois :

Le régime juridique du service public d'assainissement non collectif (SPANC) après la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tout immeuble doit être raccordé à un système d'assainissement. Le but d'un tel système est de regrouper les eaux usées, puis de les épurer par traitement, avant de les rejeter dans le milieu naturel. En zone d'habitat dispersé, des systèmes d'assainissement sont mis en place pour chaque habitation (assainissement individuel) ou pour un petit groupe d'habitations (assainissement autonome). Un zonage délimite les zones d'assainissement autonome.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau obligeait les communes à prendre en charge certaines dépenses afférentes aux systèmes d'assainissement non collectif (dépenses de contrôle obligatoires et d'entretien facultatives).

Les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2005 pour se mettre en conformité avec ces dispositions, en mettant en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui, comme tout service public, pouvait être géré en régie, par délégation ou par transfert de compétence à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte.

Les articles 46 et 54 de la nouvelle loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifient ces dispositions avec un double objectif :

- introduire davantage de souplesse pour tenir compte de la lourde charge que représentent pour les collectivités et les propriétaires le contrôle puis la mise aux normes de ces installations ;
- poursuivre l'effort déjà mené afin d'améliorer la qualité des eaux et ne pas décourager les communes ayant déjà investi pour mettre en place un SPANC et prévu des contrôles réguliers.

Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif

La nouvelle loi (article 54) confirme et précise la responsabilité des communes dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif en modifiant l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Par ailleurs, le même article précise les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire :

- assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation de ces installations ;
- en cas de raccordement au réseau public, mettre en conformité les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et effectuer les travaux de suppression ou d'obturation des fosses ;
- assurer le traitement des matières de vidanges.

Les communes peuvent également fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Bien entendu, elles peuvent confier ces missions à un délégataire.

La nouvelle loi (article 54) modifie par ailleurs l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, en disposant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation.

Le texte (article 84) crée en outre un article L. 213-10-3 dans le code de l'environnement, prévoyant qu'une prime sera versée par les agences de l'eau aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Le montant de cette prime sera au plus égal à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge. La redevance perçue par les communes auprès des propriétaires pour la réalisation des travaux d'entretien ou de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif sera diminuée du montant de cette prime.

La date limite de mise en œuvre des opérations de contrôle est repoussée au 31 décembre 2012.

Les opérations de contrôle doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2012, la date du 31 décembre 2005, aujourd'hui dépassée, étant supprimée à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales (article 54 de la nouvelle loi).

La périodicité des contrôles ne pourra ensuite excéder huit ans.

L'article L 1331-1-1 (introduit par l'article 46 de la nouvelle loi) du code de la santé publique (CSP) prévoit que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire a l'obligation d'assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Après le contrôle de la commune, le propriétaire dispose le cas échéant de quatre ans pour se mettre en règle. Le document qui résulte des opérations de contrôle est en outre ajouté au dossier technique lors de la vente de l'immeuble.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics seront définies par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Pour les opérations de contrôle (qui peuvent être réalisées par la collectivité ou par son délégataire), et, le cas échéant, d'entretien, de réalisation ou de réhabilitation, les agents du service ont accès aux propriétés privées concernées (Art. L. 1331-11 CSP).